



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 27341

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire concernant la situation d'un salarié utilisant un véhicule appartenant à un membre de sa famille pour se rendre sur son lieu de travail. Ce salarié supporte toutes les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule : frais d'essence, de réparation, d'entretien et assurance. Or, selon l'article 83-3 du code général des impôts, ce salarié, pour la déclaration de ses revenus, ne peut pas opter pour la déduction du montant réel de ses frais de transport et appliquer le barème de prix de revient kilométrique. Il lui demande en conséquence de lui préciser si cette possibilité ne pourrait pas être ouverte aux parents du propriétaire de la voiture.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel de leurs frais professionnels justifiés, parmi lesquels figurent les frais de transport qu'ils engagent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir. Lorsque cette option est exercée, les salariés peuvent, lorsqu'ils sont propriétaires du véhicule qu'ils utilisent, se référer à l'évaluation publiée chaque année par la direction générale des impôts du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles et des véhicules deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motos). En revanche, comme ils prennent notamment en compte la dépréciation que le véhicule a subie au cours de l'année d'imposition, ces barèmes fiscaux ne peuvent pas être utilisés par les salariés qui, n'étant pas propriétaires du véhicule, ne supportent à ce titre aucun frais. Cela étant, les personnes concernées conservent la faculté de faire état des frais qu'elles ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. A cet égard, à titre de simplification, les dépenses de carburant, qui représentent l'essentiel des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule mis à disposition, peuvent être évaluées par référence aux barèmes spécifiques d'évaluation forfaitaire publiés annuellement au bulletin officiel des impôts par l'administration. L'instruction du 6 mars 2003, publiée sous la référence 5 F-5-03, précise les tarifs applicables en fonction des véhicules utilisés pour l'imposition des revenus de 2002. Ces dispositions permettent de prendre en compte de façon équitable les frais exposés quelle que soit la situation du contribuable au regard du véhicule utilisé. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27341

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8110

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1021